

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable 7WL

Prestations compensatoires

Sommes versées en 2016 7WN
Sommes totales décidées par jugement en 2016 ou capital reconstitué 7WO
Capital fixé en substitution de rente 7WM
Report des sommes décidées en 2015 7WP

Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 530€) 7VA
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général 7VC

Report de l'excédent de dons des années antérieures

2011 2012 2013 2014 2015
7XS 7XT 7XU 7XW 7XY

DÉPENSES POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DANS L'HABITATION PRINCIPALE

Vous avez bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro et l'offre de prêt a été émise en 2015 7WG COCHEZ

Vous avez bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro et l'offre de prêt a été émise du 1.1 au 29.2.2016 7WE COCHEZ

Économies d'énergie

Chaudières à haute performance énergétique 7CB
Chaudières à condensation avec signature d'un devis et versement d'un acompte avant le 1.1.2016 7AA
Chaudières à micro-cogénération gaz 7AD
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage 7AF

Isolation thermique

Matériaux d'isolation des murs donnant sur l'extérieur (acquisition et pose) 7AH
Matériaux d'isolation des toitures (acquisition et pose) 7AK
Matériaux d'isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert (acquisition et pose) 7AL
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) 7AM
Volets isolants 7AN
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur 7AQ

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses 7AR
Pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques) 7AV
Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques) 7AX
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eaux solaires...) 7AY
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique 7AZ
Systèmes de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse 7BB
Systèmes de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne avec signature d'un devis et versement d'un acompte avant le 1.1.2016 7BM

Autres dépenses

Diagnostic de performance énergétique 7BC
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur 7BD
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif 7BE
Système de charge pour véhicules électriques 7BF

Équipements installés dans les logements situés dans les départements d'outre-mer:

- équipements de raccordement à un réseau de froid 7BH
- équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires 7BK
- équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (ventilateurs de plafond) 7BL

CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt si vous avez effectué des dépenses en faveur de la transition énergétique dans votre habitation principale achevée depuis plus de deux ans. Votre habitation principale peut être située dans un immeuble collectif ou être une maison individuelle.

Équipements ouvrant droit à ce crédit d'impôt

Pour ouvrir droit à ce crédit d'impôt, les matériaux, équipements et appareils doivent respecter les critères de performance énergétique. Ces critères sont indiqués dans la notice n°2041GR et dans le bulletin officiel des finances publiques, sous la référence BOI-IR-RICI-280-10-30, disponibles sur impots.gouv.fr.

Plafond de dépenses

Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique au titre de cinq années consécutives. Pour le calcul du crédit d'impôt de 2016, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1.1.2012 au 31.12.2016. Ce plafond est fixé à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune ;
- montants majorés de 400 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

Éco-prêt

Si vous avez bénéficié d'un "éco-prêt" à taux zéro pour financer, même partiellement, une dépense réalisée dans votre habitation principale, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt au titre de cette même dépense uniquement si le revenu fiscal de référence (RFR) de votre foyer au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt (RFR de l'année 2013 pour une offre de prêt émise en 2015 et RFR de l'année 2014 pour une offre de prêt émise du 1.1 au 29.2.2016) n'excède pas les montants suivants :

- 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 35 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune ;
- montants majorés de 7 500 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

Si votre revenu fiscal de référence excède ces montants, ne déclarez pas les dépenses financées par un éco-prêt.

En revanche, pour les offres de prêt émises à compter du 1.3.2016, la condition de ressources est supprimée. Par conséquent, pour les offres émises à compter de cette date, tous les contribuables peuvent cumuler le bénéfice d'un "éco-prêt" à taux zéro et du crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour toutes les dépenses éligibles.

Qualification de l'entreprise

Certaines dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement lorsque l'entreprise qui réalise les travaux est titulaire d'un signe de qualité attestant du respect de critères de qualification.

Le signe de qualité obtenu par l'entreprise lui confère la mention "RGE" (reconnu garant de l'environnement) pour la catégorie de travaux dans laquelle il a été obtenu.

Ainsi, les matériaux et équipements suivants doivent être installés par une entreprise titulaire de la mention RGE et d'un signe de qualité attribué pour cette catégorie de travaux :

- chaudières à haute performance énergétique, à condensation ou à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : murs en façade ou en pignon et planchers bas ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- pompes à chaleur ;
- échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (à l'exception des capteurs horizontaux).

En outre, sous réserve de dispositions transitoires, pour les dépenses payées depuis le 1.1.2016 au titre des catégories de travaux soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à une visite du logement, préalable à l'établissement du devis, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements ou matériaux valide leur adéquation au logement.